

N°41/CA du Répertoire

N° 2014-124/CA<sub>2</sub> du greffe

Arrêt du 06 avril 2022

**REPUBLIQUE DU BENIN**  
**AU NOM DU PEUPLE BENINOIS**  
**COUR SUPREME**  
**CHAMBRE ADMINISTRATIVE**

**AFFAIRE :**

**HOUETOGNON Alex**  
**C/**  
**ETAT BENINOIS**

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date à Cotonou du 23 juin 2014, enregistrée au greffe de la Cour suprême le 04 novembre 2014 sous le numéro 1012/GCS, par laquelle HOUETOGNON Alex, adjudant du corps des sapeurs pompiers à la retraite, par l'organe de son conseil, maître Louis A. FIDEGNON, a saisi la haute Juridiction d'un recours aux fins de régularisation et de reconstitution de sa carrière administrative ;

Vu la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin, telle que révisée par la loi n°2019-40 du 07 novembre 2019 ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007, portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, modifiée et complétée par la loi n°2016-16 du 28 juillet 2016 ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Le conseiller **Etienne FIFATIN** entendu en son rapport et l'avocat général **Saturnin D. AFATON** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose :

Qu'après son succès au concours d'entrée au centre régional de formation pour l'entretien routier (CERFER) de Lomé, dans la spécialité génie mécanique, il a été autorisé par note de service n°97-0040/EMA/DOPS/BESS/SES/SA du 12 mars 1997, à y subir une formation de deux (02) années sanctionnée par

l'obtention du diplôme de technicien supérieur de génie mécanique, le 13 août 1998 ;

Qu'avant cette formation, il était déjà diplômé du certificat inter-armes (CIA) depuis le 31 août 1996 ;

Que son diplôme de technicien de génie mécanique a été validé dans le cadre de l'armée par note de service n° 98-0196/EMA/DOPS/BESS/SES/SA du 28 décembre 1998 en brevet de spécialité du second degré (BS2) pour compter du 31 août 2000 ;

Que la traduction concrète du BS2 est qu'il est apte à porter le grade d'adjudant-chef pour compter du 31 août 2000 ;

Que curieusement, jusqu'à son admission à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, après vingt-six (26) ans et trois (03) jours de service, il n'a pu porter ce grade, alors qu'il n'a jamais reçu de sanction pouvant expliquer une telle situation ;

Qu'il a adressé le 18 mars 2014 un recours gracieux au Président de la République qui l'a reçu le 20 mars 2014 ;

Qu'au regard du silence du Président de la République, il en réfère à la haute Juridiction ;

## **EN LA FORME**

### **Sur la recevabilité**

Considérant que maître Elie N. VLAVONOU KPONOU, conseil de l'Etat béninois, conclut à l'irrecevabilité du recours pour défaut de recours administratif préalable, de recours contre la décision appropriée et de mentions que doit contenir le recours ;

Qu'à l'appui de ce moyen, il relève, s'agissant du défaut de recours préalable, que celui en date du 10 mars 2014 introduit le 18 mars de la même année est inexistant faute de signature ;

Que sur le défaut de recours contre la décision idoine, le requérant a dirigé son recours contentieux contre la décision initiale objet de son recours préalable au lieu de viser la décision implicite de rejet de ce dernier ;

Qu'en ce qui concerne le défaut de mentions devant figurer dans la requête, celle-ci ne comporte pas l'exposé sommaire des faits et moyens au soutien du recours juridictionnel ainsi que le prévoient les dispositions de l'article 821 de la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;

Considérant que l'article 822 dudit code dispose : «Les requêtes introductives d'instance irrégulières par rapport aux dispositions ci-dessus,



relatives à la forme et au fond, pour vice de forme ou de fond, n'entraînent nullité ou irrecevabilité du recours que selon l'appréciation de la juridiction saisie » ;

Considérant que de l'examen du recours et des pièces du dossier, il ressort la relation des faits, l'exposé des moyens et les conclusions du requérant tout autant qu'il ne fait pas de doute que le recours est orienté contre la décision administrative préalable de refus de procéder à la régularisation et à la reconstitution de sa carrière ;

Que de même, il est constant au dossier qu'un recours gracieux par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 18 mars 2014 a été introduit au Président de la République qui a observé un mutisme ;

Que quand bien même le recours gracieux ne serait pas signé ainsi que l'indique le conseil du requérant, son auteur est identifiable au regard des éléments objectifs du dossier ;

Que ce recours ayant rempli sa fonction, celle d'avoir provoqué la décision implicite de rejet, il peut être valablement considéré comme recours administratif préalable ;

Considérant que le recours a été introduit conformément à la loi ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND**

#### **Sur le moyen tiré des droits acquis**

Considérant que le requérant sollicite la régularisation et la reconstitution de sa carrière administrative ;

Qu'il soutient être titulaire du certificat inter-armes (CIA) depuis le 31 août 1996 et que le diplôme obtenu par lui au CERFER a été traduit par l'administration en brevet de spécialité du second degré (BS2) pour compter du 31 août 2000 et que de ce fait, il devrait être promu au grade d'adjudant-chef pour compter de cette même date ;

Qu'il fut nommé plutôt adjudant pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2008, soit dix (10) années après l'obtention du BS2 en génie mécanique, puis admis à la retraite le 1<sup>er</sup> janvier 2012 sans avoir porté le grade d'adjudant-chef, en dépit de sa décoration au grade de chevalier de l'ordre du mérite du Bénin, alors même qu'il n'a écopé d'aucune sanction ;

Considérant que conformément à la note de service n°98-0196/EMA/DOPS/BESS/SES/SA du 28 décembre 1998, le requérant qui a validé le BS2 le 31 août 2000, devait être nommé au grade de sergent pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1998 ;

Que nanti du CIA et du BS2, sauf d'autres contraintes liées à l'ancienneté dans les grades inférieurs, le requérant pouvait, avant son admission à la retraite



le 1<sup>er</sup> janvier 2012, accéder au grade d'adjudant-chef au moins, conformément aux dispositions de l'article 76 de la loi n°81-014 du 10 octobre 1981 portant statut général des personnels militaires des forces armées populaires du Bénin ;

Mais considérant que le principe des droits acquis commande qu'une situation régulièrement établie sous une loi continue d'avoir effet malgré le remplacement de cette loi par une autre moins favorable ou même interdisant la situation antérieurement permise ;

Qu'en l'espèce, aucune loi nouvelle n'est intervenue pour compromettre les avantages censés acquis dans la carrière de HOUETOGNON Alex ;

Qu'il s'ensuit que ce moyen n'est pas fondé ;

**Sur le moyen tiré de la violation du principe de l'égalité de tous devant la loi**

Considérant que le requérant soulève la violation du principe d'égalité devant la loi, en ce que ses camarades HOUNSA Sikirou, DJOBO Imorou et YOKOULA Soumanou A. Séidou qui ont obtenu leur diplôme au CERFER, ont pu être nommés à temps et sont aujourd'hui officiers dans les grades de lieutenant et de capitaine ;

Que s'il avait bénéficié de la même attention, il aurait été aussi officier de grade lieutenant ou capitaine ;

Mais considérant que le principe de l'égalité postule que les personnes se trouvant dans la même situation juridique doivent être traitées de manière identique ;

Que le requérant n'établit pas en quoi l'égalité est rompue entre lui et les susnommés, dès lors qu'à la base ils n'étaient pas dans le même grade et qu'ils n'ont pas fait la formation au CERFER la même année ;

Que le moyen tiré de la violation de l'égalité de tous devant la loi n'est pas fondé ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de rejeter le présent recours ;

**PAR CES MOTIFS,**

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le recours en date à Cotonou du 23 juin 2014, de maître Louis A. FIDEGNON, conseil de HOUETOGNON Alex, tendant à la régularisation et à la reconstitution de sa carrière, est recevable ;

**Article 2** : Ledit recours est rejeté ;

**Article 3** : Les frais sont mis à la charge du requérant ;

**Article 4** : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

**Etienne FIFATIN**, conseiller à la chambre administrative,

**PRESIDENT ;**

**Pascal DOHOUNGBO**

et

**Bertin C. G. M. QUENUM**

}

**CONSEILLERS ;**

Et prononcé à l'audience publique du mercredi six avril deux mille vingt-deux, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

**Saturnin D. AFATON**, avocat général,

**MINISTERE PUBLIC;**

**Calixte A. DOSSOU-KOKO**,

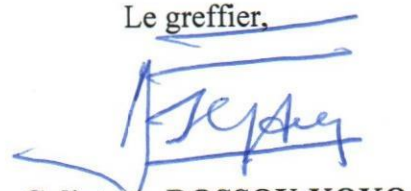
**GREFFIER ;**

Et ont signé,

Le président rapporteur,

Le greffier,

  
**Etienne FIFATIN**

  
**Calixte A. DOSSOU-KOKO**